

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue devant public le 7 juillet 2025 à 20h00 et à laquelle étaient présents messieurs André Leclerc, Patrice Lemay, Sébastien Leclerc, André Poulin, et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire. Assiste également à la séance Madame Nathalie Roy, greffière-trésorière adjointe.

Absent :

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 JUILLET 2025

- 1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Greffe et gestion administrative**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025
 - 3.2 Approbation des comptes du mois
 - 3.3 Approbation des factures
 - 3.4 Dépôt du rapport budgétaire en date du 26 juin 2025
 - 3.5 Adoption des états financiers 2024
 - 3.6 Dépôt du rapport annuel 2024 du maire
 - 3.7 Approbation pour une publicité dans Le Peuple dans le cadre de la Semaine des municipalités
 - 3.8 Octroi de contrat de gré à gré pour le déneigement des stationnements
 - 3.9 Approbation pour modifications au Registraire des entreprises
 - 3.10 Approbation pour une allocation de cellulaire à Nathalie Roy
 - 3.11 Approbation pour captation d'images par drone pour Tourisme Lotbinière
 - 3.12 Bonification de l'entente intermunicipale visant la fourniture de services informatiques
 - 3.13 Mise en place d'une entente intermunicipale relative au partage de ressources régionales en sécurité incendie
 - 3.14 Réaffectation de personnel au poste de technicienne en comptabilité
 - 3.15 Affichage du poste d'adjointe administrative
- 4. Sécurité publique**
 - 4.1 Adoption du salaire du directeur adjoint et du lieutenant au Service de sécurité incendie
 - 4.2 Mandat au Service de sécurité incendie pour inspection des piscines résidentielles
- 5. Transport et hygiène du milieu**
 - 5.1 Octroi de contrat de gré à gré pour l'ajout d'un avenant
 - 5.2 Modification du système d'alimentation en chlore
- 6. Santé et bien-être**

- 7. Aménagement et urbanisme**
 - 7.1 Adoption du règlement final #2025-610 sur les Permis et certificats
 - 7.2 Adoption règlement final #2023-600-02 règlement sur les normes d'implantation éolienne
 - 7.3 Demande de démolition d'une résidence inscrite à l'inventaire du patrimoine de la MRC de Lotbinière
 - 7.4 Adoption du procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme
 - 7.5 Demande de dérogation mineure sur le lot **5 876 877**
 - 7.6 Demande de dérogation mineure sur le lot **5 877 277**
- 8. Développement économique**
- 9. Loisirs et culture**
 - 9.1 Versement de la subvention 2025 au Comité des loisirs
 - 9.2 Versement pour la contribution municipale pour la distribution du journal Le Bavard
 - 9.3 Approbation pour allocation cellulaire à Ophélie Blais
- 10. Rapport des différents comités**
- 11. Divers**
- 12. Période de questions aux contribuables**
- 13. Levée de la séance**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

108-07-2025

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire est dispensée d'en faire lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

Retraits des points : 3.6 Dépôt du rapport annuel 2024 du maire

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

3.1

109-07-2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2025

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Ajouts / retraits :

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 2 juin 2025 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.2

110-07-2025

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles au 26 juin 2025 au montant de \$245 716,96 incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit:

Salaires	\$56 934,06
Comptes à payer	\$152 260,65
Déboursés	\$36 522,25

3.3

111-07-2025

APPROBATION DES FACTURES

Païement de factures à Municipalité de Lotbinière au montant de \$3 033,85 pour entraide incendie mois de février, mars et avril.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.22000.442.

Païement de compte de dépenses à André Maillet au montant de \$2 044,34 pour congrès annuel.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.22000.346.

Païement de facture à Impression Multi images au montant de \$1 063,41 pour gilets du terrain de jeux.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70190.650.

Païement de facture à Transporteurs en vrac Lotbinière Inc. au montant de \$20 907,98 pour divers transports de matériels .
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.32000.521.

Païement de facture à Recyc Autos 2000 au montant de \$1 177,34 pour achat et pose de pneus.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.32000.525.

Païement de facture à Colas au montant de \$23 023,38 pour gravier.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.32000.521

Païement de facture à Javel Bois=Francs au montant de \$1 281,98 pour du chlore.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.41200.635.

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE la liste des factures au 26 juin 2025 soit adoptée telle que présentée.

3.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE EN DATE DU 26 JUIN 2025

3.5

112-07-2025 ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2024

TEL que prévoit l’article 176,1 du code municipal;

CONSIDÉRANT qu’une présentation du rapport du vérificateur et des états financiers pour l’année 2024 a été réalisée par MADAME Caroline Leduc, comptable agréé du Groupe RDL Victoriaville SENCRL, société de comptables professionnels agréés, lors d’une séance de travail;

En conséquence,
Sur la proposition de André Poulin, il est unanimement résolu par tous les conseillers présents,

D’ADOPTER les états financiers vérifiés pour 2024, tels que présentés par Groupe RDL Victoriaville SENCRL, société de comptables professionnels agréé.

3.6

Rapporter en août DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2024 DU MAIRE

3.7

113-07-2025 APPROBATION POUR UNE PUBLICITÉ DANS LE PEUPLE DE LOTBINIÈRE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DES MUNICIPALITÉS

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l’unanimité de tous les conseillers présents :

DE PARTICIPER à la hauteur de 615\$, taxes en sus pour une demi-page au cahier spécial dans le cadre de la semaine de la municipalité en septembre 2025.

3.8

114-07-2025 OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LE DÉNEIGEMENT DES STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT que le contrat de déneigement des stationnements a s’est terminé au printemps 2025;

En conséquence,
Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l’unanimité de tous les conseillers présents :

D’OCTROYER le contrat de déneigement des stationnements de gré à gré à Les entreprises ADJ pour les 3 prochaines années pour les montants suivants taxes en sus :

2025-2026	\$14 136
2026-2027	\$14 843
2027-2028	\$15 585

3.9

115-07-2025

APPROBATION POUR MODIFICATIONS AU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QU’au 31 octobre 2025, l’actuelle directrice générale quittera la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE madame Nathalie Roy, actuellement directrice générale adjointe deviendra officiellement directrice générale à cette même date ;

CONSIDÉRANT QU’afin de procéder aux différentes modifications dans les organismes et d’octroyer les accès nécessaires à Madame Roy, il faut au préalable, modifier les informations au Registraire des entreprises ;

En conséquence,
Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l’unanimité de tous les conseillers présents :

QUE la directrice générale procède à la modification au Registraire des entreprises afin d’y inclure Madame Nathalie Roy ;

QUE la directrice générale débute le transfert des différents accès dans les organismes au profit de Madame Nathalie Roy.

3.10

116-07-2025

APPROBATION POUR ALLOCATION DE CELLULAIRE MENSUELLE À MADAME NATHALIE ROY

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l’unanimité de tous les conseillers présents :

DE VERSER une allocation de \$50,00 par mois à Madame Nathalie Roy, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à compter du 1^{er} juillet 2025.

3.11

117-07-2025

APPROBATION POUR CAPTATION D’IMAGES PAR DRONE POUR TOURISME LOTBINIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lotbinière désire, dans le cadre du projet « NOUS SOMMES...au cœur des paysages », mettre en valeur des paysages emblématiques de la région ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à capter des images à différents moments de l’année dans différentes municipalités de la MRC de Lotbinière ;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l’unanimité de tous les conseillers présents :

D’AUTORISER la MRC de Lotbinière par le biais de Nadeau Photo Solutions à utiliser pour le bien du projet des drones sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard.

3.12

118-07-2025

BONIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA FOURNITURE DE SERVICES INFORMATIQUES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, N.D.S.C d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Agathe, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain et la MRC de Lotbinière désirent présenter un projet de bonification d'une entente intermunicipale visant la fourniture de services en informatique dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

- **QUE** le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière s'engage à participer au projet de bonification d'une entente intermunicipale visant la fourniture de services en informatique
- **QUE** le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- **QUE** le conseil nomme la MRC de Lotbinière, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- **QUE** le conseil désigne le maire, Madame Denise Poulin, et la directrice générale, Marie-Josée Lévesque, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

3.13

119-07-2025

MISE EN PLACE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PARTAGE DE RESSOURCES RÉGIONALES EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Dosquet, Laurier-Station, Lotbinière, Leclercville, N.D.S.C. d'Issoudun, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Janvier-de-Joly, Val-Alain et la MRC de Lotbinière désirent présenter un projet de mise en place d'une entente intermunicipale visant la fourniture de services dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

- **QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière s’engage à participer au projet de mise en place d'une entente intermunicipale relative au partage de ressources régionales en sécurité incendie;
- **QUE** le conseil accepte d’assumer une partie des coûts, à savoir l’apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- **QUE** le conseil nomme la MRC de Lotbinière organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- **QUE** le conseil désigne le maire, madame Denise Poulin, et la directrice générale, madame Marie-Josée Lévesque, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l’organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

3.14

120-07-2025

RÉAFFECTATION DE PERSONNEL AU POSTE DE TECHNICIENNE EN COMPTABILITÉ

CONSIDÉRANT le départ de la directrice générale prévu au 31 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE Madame Nathalie Roy a été nommé au poste de directrice générale adjointe et qu’elle deviendra directrice générale au 31 octobre 2025;

CONSIDÉRANT le poste vacant de Madame Nathalie Roy au 31 octobre 2025;

EN conséquence,
Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l’unanimité de tous les conseillers présents :

DE NOMMER madame Chloé Boudreau au poste de technicienne en comptabilité;

QU’ELLE débutera sa formation en date du 8 juillet 2025.

4.SÉCURITÉ PUBLIQUE

122-07-2025

4.1

**ADOPTION DU SALAIRE DU DIRECTEUR ADJOINT ET
DU LIEUTENANT AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QU’AU dernier conseil, il y a eu la nomination de Raphaël Gaudreau en tant que Directeur adjoint et Alexis Lemay en tant que lieutenant ;

En conséquence,
Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l’unanimité de tous les conseillers présents :

D’AJUSTER le Salaire de Raphaël Gaudreau au montant de \$29,00 ;

D’AJUSTER le salaire d’Alexis Lemay au montant de \$27,76.

123-07-2025

4.2

**MANDAT AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR INSPECTION
DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

CONSIDÉRANT QU’AU plus tard le 30 septembre 2025, les propriétaires de piscines résidentielles devront se conformer à la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* ;

CONSIDÉRANT QU’il pourrait y avoir des installations de piscines résidentielles non conformes dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette conformité est essentielle et pourrait mener à des infractions pécuniaires assez importantes pour le citoyen ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourrait être tenue responsable de ne pas avoir transmis l’information en cas d’accidents ;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l’unanimité de tous les conseillers présents :

DE MANDATER le Service de sécurité incendie pour faire la tournée d’inspection chez les propriétaires de piscines résidentielles.

D’ACCORDER aux membres du Service de sécurité incendie, l’autorisation d’accéder aux propriétés privées à l’instar d’un inspecteur municipal, uniquement dans le cadre de cette tournée d’inspection visant à vérifier la conformité des piscines résidentielles à la réglementation municipale.

5.TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.1

124-07-2025

OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR L'AJOUT D'UN AVENANT

CONSIDÉRANT la décision du conseil municipal de procéder au développement résidentiel en 2 phases ;

CONSIDÉRANT le besoin en préchargement du sol avant le début des travaux ;

En conséquence,
Sur la proposition de Lyna Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'OCTROYER le mandat pour la modification des devis et la préparation des documents d'appels d'offre pour le préchargement et les phases 1 et 2 au montant de \$18 000 taxes en sus.

5.2

125-07-2025

MODIFICATION DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CHLORE

CONSIDÉRANT la fermeture de la quincaillerie de Saint-Édouard ou il devient problématique de s'approvisionner en chlore pour l'usine de traitement de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'avant la fermeture, un employé de la quincaillerie livrait les bidons sur un palette à l'aide du chariot élévateur directement à l'usine de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les bidons sont livrés par Javel Boisfranc et que nous devons trouver un chariot élévateur ou une chargeuse pour procéder au déchargement des bidons et que ceux-ci ne sont pas toujours disponibles ;

CONSIDÉRANT QUE le chlore en vrac est de meilleure qualité que le chlore en bidon et moins dispendieux ;

En conséquence,
Sur la proposition de Lyna Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE PROCÉDER à la modification et à l'ajout d'équipement pour faciliter l'approvisionnement en :

- L'achat d'une tête (réservoir) pour le stockage de chlore en vrac : \$350
- Installation d'un support en bois : \$200
- Tuyauterie et valves (quincaillerie) : \$100

6.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7.AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1

126-07-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL #2025-610 RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il convient maintenant de procéder à une révision du règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement de permis et certificat qui tient compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière et de ses amendements;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 2 juin 2025 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a dispensé de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

En conséquence,
Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement portant le numéro #2025-610 comme s'il était tout au long cité

7.2

127-07-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL #2023-600-02 EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 2023-600-01 PORTANT LE TITRE INTÉGRATION ET BONIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement no 359-2024 portant le titre de « **Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales** » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier le document complémentaire du livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (**SADR**) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire 127-2002;

ATTENDU QUE ce règlement ajoute un chapitre 10 au document complémentaire, lequel s'intitule « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales** »;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de ce chapitre 10 doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement de zonage # 2023-600-01, tel qu'amendé, (Règlements de zonage) afin d'y intégrer les articles 10.2.1 à 10.6 du Règlement n° 359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025, portant le titre « **Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales** » et pour apporter certains amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDÉRANT la définition de l'expression « **Infrastructure d'utilité publique** » contenue à l'art. 1.6 du Règlement de zonage #2023-600-01, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'art. 4.3 du Règlement de zonage #2026-600-01, tel qu'amendé;

ATTENDU QUE les éoliennes commerciales font partie de la classe d'usage « **Infrastructure d'utilité publique** »;

ATTENDU QUE le présent règlement est nécessaire pour tenir compte de la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'il s'agit donc, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'un « Règlement de concordance »;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le **2 JUIN 2025** ;

En conséquence,
Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 2023-600-02 ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le titre de l'art. 18.3 du Règlement de zonage #2023-600-01, tel qu'amendé, est remplacé par le titre « **Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales** »;

ARTICLE 2

Les articles 18.3.1 à 18.3.6 du Règlement de zonage #2023-600-01, tel qu'amendé, sont remplacés par les dispositions suivantes : 18.3.1 à 18.3.13 qui se lisent comme suit :

18.3.1 TERMINOLOGIE

Usage sensible : usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Chemin public : voie de circulation locale appartenant à une municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. Plus précisément, il s'agit d'une surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité.

Hauteur totale : La hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Bâtiment : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

18.3.2 DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

- a) Le parc linéaire identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière,
- b) Les routes touristiques 132 et 269.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une autoroute, d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne de l'emprise d'un chemin public ou d'une voie ferrée.

18.3.3 SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Aux fins du présent chapitre, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :

- a) Tout bâtiment résidentiel, incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc.;
- b) Tout centre de santé et de services sociaux;
- c) Tout lieu d'enseignement;
- d) Tout type de garderie;
- e) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte.

18.3.3.1 DISTANCES SÉPARATRICES DES SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de tout usage sensible.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un usage sensible à proximité d'une éolienne.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une dérogation est permise s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit présentées dans le Cadre normatif visant à atténuer les nuisances et les risques d'origine anthropique.

18.3.4 DISTANCES AVEC LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute éolienne doit être située à au moins à 2 kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

18.3.5 DISTANCE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, à l'exception du Domaine du Radar.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

18.3.6 DISTANCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ

Une distance minimale équivalente à au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne doit être appliquée entre toute éolienne et tout bâtiment ou tout usage extérieur public accueillant un achalandage important.

Cette distance s'applique réciproquement quant à l'implantation de tels bâtiments ou usages à proximité d'une éolienne.

Les bâtiments requis pour la construction et l'opération de parcs éoliens ne sont pas assujettis au présent article.

18.3.7 SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 300 mètres des tourbières identifiées pour la conservation, telles qu'identifiées à la carte 25 du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

18.3.8 IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

18.3.9 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a) Être de forme longiligne et tubulaire;
- b) Être de couleur blanche ou grise.

Toute éolienne doit être conservée selon une apparence propre {ex. sans graffitis, sans rouille}.

18.3.10 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, cette implantation peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

18.3.11 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

18.3.12 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. ».

18.3.13 PRIORITÉ

Les dispositions des articles 18.3.1 à 18.3.12 prévalent sur toute disposition incompatible du présent Règlement de zonage;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.3

128-07-2025

DEMANDE DE DÉMOLITION D'UNE RÉSIDENCE INSCRITE À L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

CONSIDÉRANT la demande de démolition d'une résidence inscrite au patrimoine de de la MRC de Lotbinière située au 1368, Rang ST-Charles (lot 5 877 285) ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal fait office de comité de démolition ;

CONSIDÉRANT que les documents nécessaires à l'évaluation tel que mentionnés dans le Règlement de démolition #2024-611 ont été fournis par le demandeur ;

En conséquence,
Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'AUTORISER la démolition de la résidence.

7.4

129-07-2025

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 JUIN 2025 DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

ATTENDU QUE le procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 juin 2025 a été soumis au conseil municipal;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE le procès-verbal du CCU soit adopté tel que présenté.

7.5

130-07-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT 5 876 877

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé en plein cœur du noyau villageois et occupait autrefois un bâtiment commercial, maintenant inactif depuis plusieurs années, ce qui a mené à la
5080

perte des droits acquis relatifs à l'usage et aux aménagements existants ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager l'intérieur du bâtiment existant afin d'y aménager deux logements résidentiels, un commerce ainsi qu'un local commercial à louer ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'aménagement de logements résidentiels au même niveau que le commerce, contrairement à l'article 5.1.1 du *Règlement de zonage 2023-600*, qui exige que les unités d'habitation soient situées aux étages supérieurs dans un bâtiment à usage mixte ;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement existant est situé en cour avant, avec un recul de 0,31 mètre au lieu des 6 mètres exigés à l'article 11.2.2 du *Règlement de zonage 2023-600*, qu'il ne comporte pas la bande gazonnée de 1,5 mètre requise, et que certaines cases nécessitent une manœuvre dans la rue ;

CONSIDÉRANT QUE sans l'obtention des dérogations demandées, l'utilisation du stationnement existant serait non conforme et donc interdite, ce qui rendrait le projet irréalisable dans sa forme actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées visent à permettre la réalisation d'un projet cohérent avec le milieu, tout en répondant aux contraintes physiques du terrain et aux besoins locaux ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne compromettent pas la sécurité publique ni la qualité de vie du voisinage ;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement aurait pour effet de nuire à la réalisation d'un projet contribuant à la revitalisation du noyau villageois, sans apporter d'avantage significatif sur le plan de l'aménagement ou de la sécurité ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité Consultatif d'urbanisme;

En conséquence,
Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ACCEPTER la dérogation mineure sur le lot 5 876 877

7.6

131-07-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT 5 877 277

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti à l'approbation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone A-1 selon le *Règlement de zonage 2023-600* ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal (ancienne beurrerie) a été démolé puis reconstruit à un nouvel emplacement sur le terrain (nouvelle maison), en vertu d'un permis émis, mais qu'aucun document ne démontre que cette implantation respectait les droits acquis ou les dispositions des anciens règlements de zonage 2008-230 et

91-79, ce qui entraîne une perte du droit d'implantation à cet endroit ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle construction présente une marge de recul avant de 5,75 m (au lieu de 7 m) et une marge latérale de 1,45 m (au lieu de 2 m), en contravention avec la grille de spécifications de la zone A-1;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser une situation déjà existante, sans aggraver une non-conformité antérieure, et qu'elle est présentée par de nouveaux acheteurs souhaitant mettre le bâtiment en conformité avec la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne compromet pas la sécurité publique ni les droits de jouissance des voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux grandes orientations du plan d'urbanisme et respecte l'esprit de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement causerait un préjudice sérieux au futur propriétaire considérant l'état actuel des lieux ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure visant à autoriser une marge avant de 5,75 m et une marge latérale de 1,45 m dans la zone A-1, contrairement aux 7 m et 2 m exigés par le Règlement de zonage 2023-600;

En conséquence.

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers

Présents :

D'ACCEPTER la dérogation mineure sur le lot 5 877 277

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1

132-07-2025

VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2025 AU COMITÉ DES LOISIRS

Sur la proposition de Lyna Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE VERSER la subvention DE \$5 000 au Comité des loisirs tel qu'adoptée au budget 2025.

9.2

133-07-2025

VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR LA DISTRIBUTION DU JOURNAL LE BAVARD

CONSIDÉRANT QU'il n'y a plus de distribution par le biais de Publi sac ;

EN conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ASSUMER financièrement la distribution du journal Le Bavard au montant de \$1 600 tel qu'inscrit sur le budget 2025.

9.3

134-07-2025

APPROBATION POUR ALLOCATION CELLULAIRE À OPHÉLIE BLAIS

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE VERSER une allocation de \$50,00 par mois à Madame Ophélie Blais, coordonnatrice du terrain de jeux pour les mois de juillet et août 2025.

10. SUIVI DES COMITÉS

11. DIVERS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

135-07-2025

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE la séance soit levée à 20h30

Denise Poulin, Maire

**Nathalie Roy, directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe**

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

**Nathalie Roy , directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe**

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Denise Poulin, Maire

